



PAR COURRIEL

Québec, le 16 mars 2021

N/Réf. : 2021-10245

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 janvier 2021, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Le nombre de procédures judiciaires entamé contre des sinistrés des inondations du printemps 2017 en lien avec le programme d'aide financière spécifique afin que le ministère de la Sécurité publique se fasse rembourser;
2. La somme totale que le ministère de la Sécurité publique tente de se faire rembourser en lien avec les procédures judiciaires entamées contre des sinistrés des inondations du printemps 2017;
3. Le nombre de procédures judiciaires entamé contre des sinistrés des inondations du printemps 2019 en lien avec le programme d'aide financière spécifique afin que le ministère de la Sécurité publique se fasse rembourser;
4. La somme totale que le ministère de la Sécurité publique tente de se faire rembourser en lien avec les procédures judiciaires entamées contre des sinistrés des inondations du printemps 2019.

En lien avec les points 1 et 2, selon l'information obtenue, en date du 21 février 2021, il y avait 58 poursuites judiciaires entamées contre des sinistrés des inondations du printemps 2017. Ces poursuites totalisent 673 008,59 \$, excluant les intérêts et les frais judiciaires.

... 2

Pour les points 3 et 4, l'information n'est pas disponible pour le moment. Il est possible d'envisager que le nombre de poursuites et les montants concernés pourraient être connus au courant de l'année 2022.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).